

# Obligations déclaratives des entreprises mécènes et des OSBL

**Les acteurs du mécénat sont soumis à des obligations déclaratives annuelles.** Au regard des nombreuses et récentes évolutions législatives, cette fiche repère a vocation à énumérer les obligations déclaratives des entreprises mécènes et des organismes sans but lucratif (OSBL) bénéficiaires tout en détaillant leurs modalités pratiques.

## Obligations déclaratives des entreprises mécènes

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt au titre de [l'article 238 bis du code général des impôts \(CGI\)](#), les entreprises mécènes doivent remplir plusieurs obligations déclaratives.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre fiche repère  
*Fiscalité du mécénat d'entreprise*

### Obligation déclarative des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions prévues à [l'article 49 septies X de l'annexe III au CGI](#),<sup>1</sup> **les entreprises doivent déclarer le montant de leur réduction d'impôt mécénat.**<sup>2</sup> Pour ce faire, elles doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, le formulaire [n° 2069-RCI-SD](#) (CERFA n° 15252) qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.



Cette déclaration doit être réalisée **dans les mêmes délais que la déclaration de résultats** de la période d'imposition ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat.



**Le formulaire n° 2069-RCI-SD doit être télétransmis à l'administration fiscale :**

- ⤴ Soit au moyen de la procédure TDFC
- ⤴ Soit à partir de l'espace professionnel du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

La fiche d'aide au calcul [n° 2069-M-FC-SD](#) (CERFA n° 15438) facilite la détermination du montant de la réduction d'impôt mécénat dont bénéficie les entreprises en application de l'article 238 bis du CGI. Cette fiche d'aide au calcul n'est pas à envoyer à l'administration fiscale.



#### Point de vigilance !

La société mère d'un groupe de sociétés doit déposer les formulaires des réductions et des crédits d'impôt pour elle-même et chacune de ses filiales.

1. Article 49 septies X de l'annexe III au code général des impôts.  
2. BOI-BIC-RICI-20-30-40 du 08/06/2022, I, A.

## Obligation déclarative complémentaire pour les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons

Par ailleurs, conformément au [6 de l'article 238 bis du CGI](#),<sup>3</sup> les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent effectuer une déclaration supplémentaire<sup>4</sup> indiquant les informations suivantes :

- ⤴ Le montant et la date de l'ensemble des dons et versements ;
- ⤴ L'identité des bénéficiaires ;
- ⤴ La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en **contrepartie**.

### A noter que le montant de 10 000 € s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux etc).



#### Comment doit-être traitée la déclaration des contreparties ?

Comme indiqué ci-dessus, l'entreprise mécène doit déclarer l'ensemble des contreparties.

C'est **l'octroi** et non la consommation des contreparties qui importe :

- ⤴ Les contreparties sont déclarées par l'entreprise en une seule fois l'année d'exercice du don ou versement et non l'année où les contreparties sont consommées.
- ⤴ Toutes les contreparties reçues doivent être valorisées, peu importe qu'elles aient ou non été utilisées ;

**Attention : Si l'entreprise reverse ses contreparties à un organisme lui-même d'intérêt général, ces contreparties ne sont pas à déclarer.**

Dans le cadre de cette obligation déclarative, il est donc essentiel que le bénéficiaire communique à son mécène la valorisation des contreparties qu'il octroie. En effet, **c'est à l'organisme bénéficiaire de valoriser toutes les contreparties accordées à chaque entreprise.**

**Vous souhaitez en savoir plus sur les contreparties du mécénat ? [Rendez-vous sur notre fiche pratique.](#)**



Cette déclaration est réalisée dans l'annexe du formulaire [n° 2069-RCI-SD](#) (CERFA n° 15252).



Ces informations sont transmises dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués.

**En définitive, lorsqu'au titre d'un exercice, la somme des dons et versements effectués et ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI excède le seuil de 10 000 €, l'entreprise déclare l'ensemble de ces dons et versements susmentionnés quel que soit leur montant.**

3. Article 238 bis 6 du code général des impôts.

4. Cette obligation a été introduite par l'article 149 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Voir aussi la doctrine administrative [BOI-BIC-RICI-20-30-40 du 08/06/2022, I, C.](#)

## Comment faut-il procéder en cas d'atteinte du plafond de 20 000€ ou de 0,5% du chiffre d'affaires et de report d'excédent ?



Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre fiche repère

Fiscalité du mécénat d'entreprise

La déclaration doit être faite au titre de l'exercice N du don même en cas de report d'excédent d'une partie des dons et versements au titre de l'exercice N+1.

En effet, si en exercice N les dons et versements faits par l'entreprise atteignent la limite du plafond de 20 000€ ou de 0,5% du chiffre d'affaires et qu'un report d'excédent a lieu sur les exercices suivants, l'entreprise doit malgré tout déclarer au titre de l'exercice N les informations relatives à son obligation pour l'ensemble de ces versements.

### Exemples<sup>5</sup>

Au titre de l'exercice N, une entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI dans la limite d'un plafond de versements de 22 000 €, compte tenu de son chiffre d'affaires.

Cette entreprise a effectué des versements éligibles à la réduction d'impôt pour un montant de 30 000 € au cours de l'exercice N. Elle doit alors déclarer, au titre de l'exercice N, l'ensemble des informations indiquées au 6 de l'article 238 bis du CGI pour l'ensemble de ces versements, soit 30 000 €.

L'excédent de versements non utilisé est donc de 8 000 € (30 000 € – 22 000 €). Il doit être reporté au titre de l'exercice N+1.

Au titre de l'exercice N+1, par hypothèse, le plafond de versements s'élève également à 22 000 €. L'entreprise effectue des versements pour un montant de 7 000 € au cours de l'exercice N+1. L'assiette de sa réduction d'impôt au titre de N+1 s'élève à 15 000 € (7 000 € + 8 000 €).

Toutefois, l'entreprise n'ayant pas dépassé au titre de l'exercice N+1 le seuil de 10 000 € de dons et versements effectués, elle n'a pas à déclarer les informations relatives aux 7 000 € de versements réalisés en N+1.

### Obligation de disposer d'un reçu fiscal afin de bénéficier de la réduction d'impôt

Conformément aux dispositions du [5 bis de l'article 238 bis du CGI](#),<sup>6</sup> à compter du 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que l'entreprise mécène soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, **un reçu fiscal répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements**.<sup>7</sup>

Ce reçu fiscal n'est obligatoire que si l'entreprise mécène entend faire valoir son don afin de bénéficier de la réduction d'impôt y afférant. **Ainsi, pour satisfaire à cette obligation, les organismes bénéficiaires des dons et versements doivent délivrer un reçu fiscal aux entreprises mécènes qui le demandent.**

5. BOI-BIC-RICI-20-30-40 du 08/06/2022, I, C, §50.

6. Article bis 5 du code général des impôts.

7. Cette obligation a été introduite par l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021. La doctrine administrative en précise les modalités d'application au BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, II, §80 et suivants, du 21/06/2023.

## POUR ALLER PLUS LOIN : LE REÇU FISCAL

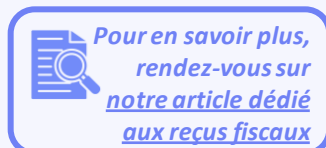


### Que doit contenir le reçu fiscal ?

#### ⤴ Contenu obligatoire et forme libre

**Le contenu des reçus fiscaux est imposé par l'administration fiscale**,<sup>8</sup> qui met à disposition des OSBL un modèle de reçu contenant toutes les informations obligatoires (formulaire n° [2041-MEC-SD](#)), à savoir :

- L'identité de l'organisme bénéficiaire ;
- L'identité de l'entreprise donatrice ;
- La (les) date(s) du don ;
- La valorisation du don.



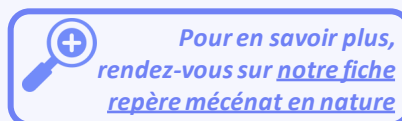
La forme de ce reçu est toutefois libre, laissant aux OSBL la possibilité d'éditer leurs propres reçus fiscaux sous réserve du respect des mentions obligatoires.<sup>9</sup>

#### ⤴ Valorisation du don en nature

**Lorsque l'entreprise effectue un don en nature**, le reçu fiscal doit, outre les mentions exposées ci-dessus, comporter :

- La description exhaustive (nature et quantités) des biens et services reçus ;
- Le détail des salariés mis à disposition, le cas échéant ;
- Le montant de leur valorisation telle qu'elle a été déterminée par l'entreprise.

**Attention :** La valorisation du don est établie sous la responsabilité de l'entreprise donatrice. L'organisme bénéficiaire ne pourra émettre de reçu fiscal qu'à la condition que cette valorisation lui soit communiquée.



### Qui émet le reçu fiscal ?

#### ⤴ Emission du reçu fiscal dans le cadre d'une relation de mécénat

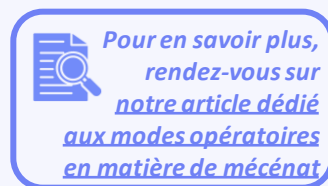
**Le reçu fiscal est émis par les organismes bénéficiaires éligibles au mécénat.** Le document est alors transmis aux entreprises mécènes qui souhaitent bénéficier de la réduction d'impôt. Le reçu fiscal est émis soit par le porteur de projet bénéficiaire en régie directe, soit par le véhicule juridique dédié (fondation, fonds de dotation, association) en régie indirecte.

**Attention :** Il peut exister des opérateurs intermédiaires qui n'interviennent qu'à titre de simples collecteurs de fonds et qui ne sont pas eux-mêmes éligibles (comme le sont les sociétés d'amis par exemple). Dans ce cas, seul l'organisme final éligible peut émettre le reçu fiscal.

De la même manière, les associations reconnues d'utilité publique (ARUP) et les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) ne peuvent plus émettre de reçus fiscaux en leur nom **lorsqu'elles interviennent à titre de simple collecteur de fonds pour le compte d'autres organismes éligibles**. De nouveau, ce sera aux bénéficiaires finaux éligibles, à qui les ARUP et les FRUP reversent les fonds collectés, d'émettre les reçus fiscaux.

#### ⤴ Absence de reçu fiscal dans le cadre d'une relation partenariale

Lorsque l'opération se déroule entre deux organismes d'intérêt général, on parle de « partenariat » et non plus de « mécénat ». Par exemple, une fondation d'entreprise soutien un porteur de projet éligible. Dans ce cas précis, aucun reçu fiscal n'est à émettre puisque la fondation d'entreprise, ou tout autre véhicule dédié, n'a pas d'utilité de recevoir un tel document.



8. BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21/06/2023, II, §90 et suivants.

9. Pour plus de précisions concernant les modalités d'établissement du reçu fiscal, voir le BOI-RES-BIC-000129.

# Obligations déclaratives des OSBL



**L'émission du reçu fiscal est le fait générateur de l'obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons.**

Autrement dit, les OSBL ne doivent déclarer que le montant des dons ayant fait l'objet d'un reçu fiscal.

Ainsi, si un organisme n'émet aucun reçu fiscal au cours d'un exercice, aucune déclaration ne sera à déposer.

## Obligation de déclarer le montant global des dons et versements mentionnés sur les reçus fiscaux

Conformément à [l'article 222 bis du CGI](#),<sup>10</sup> les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale :

- ♣ Le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ;
- ♣ Le nombre de documents délivrés au cours de cette période.

*Dans le cadre de cette obligation déclarative, aucune information sur l'identité du donateur n'est recueillie.*



**Cette déclaration doit être réalisée dans les trois mois de la clôture de l'exercice.** Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.



Cette déclaration peut être effectuée de plusieurs manières, selon la situation de l'organisme :

- ♣ sur le formulaire n° [2065-SD](#) (CERFA n° 11084), disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- ♣ sur le formulaire n° [2070-SD](#) (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
- ♣ sur le formulaire « Déclaration des dons » disponible sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr) pour les autres organismes.

**Un guide d'utilisateur** a été publié afin d'accompagner les utilisateurs dans leur démarche sur ce nouveau site.<sup>11</sup>

10. Cette obligation a été introduite par l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021. La doctrine administrative en précise les modalités d'application au [BOI-BIC-RICI-20-30-40, II, §140 et suivants](#), du 08/06/2022.

11. Voir notre article "[Obligation déclarative pour les OSBL, le nouveau site est en ligne](#)" pour plus d'informations.

## Tenir un état séparé des ressources provenant de l'étranger

Conformément à l'[article 4-2, 4° de la loi n°87-571](#),<sup>12</sup> certains organismes à but non lucratif **bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources** versés en numéraire ou consentis en nature **par une personne morale étrangère**, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non-résidente de France **doivent établir un état séparé de ces avantages et ressources**.

**Cet état doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.** Il prend la forme d'un **tableau**, présentant l'ensemble des avantages et ressources reçus de l'étranger, regroupé en fonction de l'Etat du contributeur.

Ce tableau doit préciser, pour chacun des avantages et ressources, classés par ordre chronologique<sup>14</sup>:

- ⤴ La date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé ;
- ⤴ La personnalité juridique du contributeur, en précisant sa nature ;
- ⤴ La nature de l'avantage ou de la ressource, en distinguant selon qu'il s'agit d'une ressource pécuniaire, d'un avantage en nature ou d'un apport en fonds propres avec ou sans droit de reprise ;
- ⤴ Le caractère direct ou indirect de l'avantage ou de la ressource ;
- ⤴ Le mode de paiement ;
- ⤴ Le montant ou la valorisation de l'avantage ou de la ressource ;
- ⤴ Le montant total des financements correspondant à chaque Etat.



Le [règlement de l'Autorité des Normes Comptables \(ANC\)](#)<sup>15</sup> qui détermine les modalités d'établissement de cet état a été homologué le 19 décembre 2022 et l'obligation de tenir cet état séparé est entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

12. Loi modifiée par la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

13. Article 140, VI de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

14. Liste prévue par l'article 4 du décret 2021-1812 du 24/12/2021.

15. [Règlement ANC 2018-06](#) relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif : des modèles de l'état séparé des ressources sont présentés aux pages 74 et suivantes du règlement. [Voir aussi notre actualité dédiée.](#)

## Obligations comptables

Il existe également des obligations comptables pour les organismes bénéficiaires de dons d'un montant global annuel supérieur à 153 000 €.

Ces obligations sont<sup>16</sup> :

- ⤴ Nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant;
- ⤴ Etablir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe;
- ⤴ Assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.



## Sanctions fiscales

### Pour les OSBL

- ⤴ Les organismes ne respectant pas les conditions posées par l'article 238 bis du CGI et qui délivrent sciemment des reçus fiscaux permettant à un contribuable d'obtenir indûment cette réduction d'impôt sont passibles d'une amende fiscale dont le taux est égal à celui de la réduction d'impôt. Son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les reçus délivrés au contribuable.<sup>17</sup>
- ⤴ Le défaut de dépôt de la déclaration prévue à l'article 222 bis du CGI pourra entraîner l'application d'une amende de 150 € la première année. En cas de récidive, l'amende est portée à 1 500 €.<sup>18</sup>

### Pour les entreprises

- ⤴ Le défaut de dépôt de la déclaration prévue à l'article 238 bis du CGI pourra entraîner l'application d'une amende de 1 500 €.<sup>19</sup>

### Dans les deux cas

- ⤴ Les omissions ou inexactitudes constatées dans ces déclarations entraînent l'application d'une amende de 15€ par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000€.<sup>20</sup>

16. Article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifié par la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - article 114.

17. Article 1740 A du CGI.

18. Article 1729 B, 1 du CGI.

19. Article 1729 B, 1, alinéa 2 du CGI.

20. Article 1729 B, 2 du CGI.